

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision n° 2015-14 du 22 janvier 2015 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien)**

NOR : DEVA1502975S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 920/2010 du 7 octobre 2010 établissant un registre de l'Union pour les périodes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union s'achevant le 31 décembre 2012 conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 109/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'Union aux pays de l'AELE membres de l'EEE ;

Vu la décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-18, R. 229-34 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le rapport de non-conformité daté du 13 février 2014 établi par la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen ;

Vu la lettre de mise en demeure du 4 juillet 2014 adressée à la société SPRINGWAY LTD ;

Considérant, en premier lieu, que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) appliqué aux industries a été étendu aux activités aériennes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; que, depuis lors, les exploitants d'aéronefs, sans préjudice de leur nationalité, sont tenus de compenser les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) générées par leurs vols effectués à destination ou en provenance de l'Union européenne ; que toutefois une décision de dérogation temporaire adoptée en 2013 a limité le champ d'application du dispositif, au titre de 2012, aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'Espace économique européen ;

Considérant, en second lieu, que l'exploitant d'aéronefs SPRINGWAY LTD, nonobstant la mise en demeure précitée, n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis du dispositif EU ETS au titre de 2012 en ne procédant pas à la restitution d'un nombre de quotas équivalent à ses émissions de CO<sub>2</sub> ;

Considérant enfin que, pour la fixation du montant de l'amende encourue, l'article L. 229-18 du code de l'environnement, qui a transposé en droit français les dispositions fixées par la directive 2003/87/CE susvisée, prévoit une amende d'un montant de 100 € par quota non restitué ; qu'en cas de déclaration manquante l'autorité compétente peut effectuer un calcul d'office de celle-ci en utilisant les outils logiciels d'évaluation mis en œuvre à cet effet par EUROCONTROL, conformément aux dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2011 susvisé ; que les outils précités ont permis d'estimer la quantité de CO<sub>2</sub> émise par SPRINGWAY LTD, au titre de 2012, à 218 tonnes ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'exploitant d'aéronefs SPRINGWAY LTD une amende dont le montant est fixé à 100 € par quota non restitué, soit vingt et un mille huit cents euros (21 800 €),

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Une amende administrative pour le manquement indiqué ci-après, d'un montant de vingt et un mille huit cents euros (21 800 €), est infligée à la société SPRINGWAY LTD : manquement à l'obligation de restitution de 218 quotas correspondant aux émissions de CO<sub>2</sub> de la société SPRINGWAY LTD au titre de l'année 2012.

#### Article 2

Le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile ainsi que le trésorier-payeur général assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société SPRINGWAY LTD et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 22 janvier 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur du transport aérien,*  
P. SCHWACH